Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet = 07/03/2023 Affichage = 04/11/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



2023-09 1/3

## C.C.A.S DE FORGES-LES-EAUX

## Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration du CCAS

## MERCREDI 1<sup>ER</sup> MARS 2023

Le Conseil d'Administration du CCAS de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 20 février 2023, s'est réuni en salle de Justice et de Paix, de FORGES-LES-EAUX en séance publique, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Présidente.

Étaient présents: Christine LESUEUR, François ASSELIN, Marc ODIN, Pascale DUPUIS, Brigitte MARTIN, Jean-Paul BEAUVAL, Martine DURY, Régis BECQUET, Monique GAMBIER, Albert HELLUIN, Sylvie CAPELLE.

Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents et représentés conformément à l'article L 2121-20 du code général des collectivités territoriales :

\*Guillemette HERMENT ayant donné pouvoir à Pascale DUPUIS,

\*Laurent VAUDRY, ayant donné pouvoir à Brigitte MARTIN,

Étaient absents: Janine TROUDE, Gaëlle COURTOIS, Fabienne LATISTE, Martine BONINO.

Secrétaire de séance : Monique GAMBIER

## 2023-09

BUDGET CCAS - RÉSIDENCE AUTONOMIE - SERVICE D'AIDES A DOMICILE : ADOPTION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLES.

Madame La Présidente expose à l'assemblée que l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement, la dépréciation d'un bien et de dégager une ressource destinée à le renouveler. Ce procédé comptable permet de faire figurer à l'actif du bilan, la valeur réelle de l'immobilisation et d'étaler dans le temps, la charge liée à son remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2 alinéa 27, du code général des collectivités territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et

incorporelles, sont considérées comme des dépenses obligatoires à enregistrer dans le budget des collectivités, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Toutefois, les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics.

Les durées d'amortissement sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation et sont fixées librement par l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie de bien, à l'exception des cas prévus à l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales, ci-après :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article <u>L. 132-15</u> qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- les frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Mise à part les durées d'amortissement des immobilisations ci-dessus, il est donc proposé au conseil d'administration d'arrêter les durées d'amortissement ci-après :

Libellé	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Frais d'études (études visant à la réalisation de travaux d'investissement)	3 ans
Frais d'insertion (publication et insertion dans le cadre des procédures de passation des marchés publics)	3 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ( <i>licences, logiciels de gestion, logiciels métier, etc</i> )	2 ans
Autres immobilisations incorporelles	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
Voitures	5 ans
Mobilier	15 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	6 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	25 ans
Installations et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage-ascenseur	30 ans
Plantations	15 ans
Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
Bâtiments légers, abris	15 ans

Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques 20 ans

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés (13 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil d'administration, adopte les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles figurant dans le tableau ci-dessus.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

> La Présidente du CCAS Christine LESUEUR

Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception Préfectoral porté en entête de la présente délibération et De sa publication par voie d'affichage numérique.

La Présidente du CCAS Christine LESUEUR



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter des formalités d'affichage et de transmission au représentant de l'État dans le département (Articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.